
Don patriotique de sept pièces d'or et d'argent par le citoyen Deberge, officier de santé, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique de sept pièces d'or et d'argent par le citoyen Deberge, officier de santé, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 278;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32184_t1_0278_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

On propose de passer à l'ordre du jour sur l'assignation donnée au rapporteur pour se rendre au tribunal.

« La Convention décrète que ses membres ne pourront être assignés, pour être entendus dans les affaires qui auront été renvoyées par elle aux tribunaux; que les rapports relatifs à ces affaires, seront adressés à ces tribunaux; que les présidents et accusateurs publics seront tenus de se procurer les pièces et renseignements relatifs aux prévenus dans les comités au nom desquels les rapports auront été faits.

« La Convention renvoie la rédaction de ce décret à son comité de l'examen des marchés » (1).

48

Deux citoyens de la commune d'Ecublai-sur-Rille, département de l'Orne, se présentent à la barre; ils annoncent que cette commune envoie l'argenterie de son église; ils rendent justice au citoyen Chenot, ancien curé, qui les a éclairés, et les a convaincus que le seul temple qui convenoit à l'Eternel, étoit le cœur de l'homme libre; ils demandent à être autorisés à supprimer le mot de *Saint* qui se trouve avant le nom de leur commune.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de division.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance (2).

49

Un membre annonce que le citoyen Deberge, officier de santé, lui envoie sept pièces d'ancienne monnoye, pour être déposées sur l'autel de la patrie, dont une en or, et les autres en argent.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXII, 65. Décret n° 8115. Le *Mon.* (XIX, 518) reproduit un texte différent :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, tendant à ce que les rapporteurs des comités qui auraient proposé des décrets d'accusation ou renvois au tribunal révolutionnaire des citoyens prévenus comme conspirateurs ou agents et préposés infidèles, ne puissent être cités au tribunal révolutionnaire pour y donner des renseignements, décrète que les rapports qui seront faits en pareille circonstance seront imprimés et distribués aux jurés, et que, conformément à l'arrêté des comités de l'examen et de surveillance des marchés, en date du 1^{er} ventose, les membres de la Convention ne devront pas comparaître au tribunal pour y donner des renseignements, mais que l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire sera tenu de se le procurer dans les différents comités de la Convention qui auront proposé des renvois ou décrets d'accusation ».

(2) P.V., XXXII, 65. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXII, 66 et 344. Bⁱⁿ, 5 vent.

[S.l.n.d.] (1)

« Citoyen président,

Je me proposais d'aller aujourd'hui faire encore une petite offrande à la patrie, mais une douleur de rhumatisme, qui ne me permet pas de rester quelques instants debout, s'y oppose; je te l'adresse en te priant d'en faire part à tes collègues et j'aurais dit :

Augustes représentants, en fondant la République une et indivisible vous avez arraché le peuple françois à la tyrannie; depuis vous avez détruit le monstrueux fédéralisme qui vouloit la remplacer; et en décrétant ces jours derniers la liberté des nègres, vous avez bien mérité de l'humanité entière; mais vous ne quitterez votre poste qu'après la destruction totale des brigands de la Vendée et que la République aura vaincu par votre sagesse et le courage sans exemple de ses valeureux défenseurs tous les tyrans coalisés contre sa liberté. Sensible à tant de bienfaits, connoissant d'ailleurs les besoins de la patrie, j'ai porté pour ma part dans l'emprunt volontaire à la trésorerie nationale une somme de deux mil livres, dont cent soixante huit livres en or et cent quatre vingt dix huit en argent; mais ces métaux, actuellement souillés des emblèmes de la royauté, ne pourront dorénavant souffrir les regards d'un œil républicain qu'autant qu'ils auront passés au creuset épuratoire.

Aujourd'hui je dépose sur l'autel de la patrie trois pièces de notre ancienne monnoie, savoir, un écu d'or que je soupçonne du lâche et cruel Charles neuf, les deux autres d'argent sont des vicieux Henry deux et Henry trois. J'y joins trois petites pièces d'Espagne de ce dernier métal dont deux de l'imbécile tyran actuel; l'autre est d'un de ses prédécesseurs. La petite pièce autrichienne n'est qu'une pièce de bas-aloi.

Salut et fraternité. Vive la République.»

DEBERGE (*off. de santé en chef des épidémies, et professeur en l'art des accouchements au départ^t de l'Aisne*).

50

Un autre membre dépose, de la part du citoyen Léger, officier de santé à Hacqueville, une médaille d'argent représentant Antoinette avec le fils Capet.

Mention honorable (2).

51

Le citoyen Laplanche, député de la Nièvre, écrit au président de la Convention, et demande un congé de deux décades pour rétablir sa santé.

Le congé est accordé (3).

(1) C 293, pl. 960, p. 40.

(2) P.V., XXXII, 67 et 344. Bⁱⁿ, 5 vent. Note manuscrite relatant ce don (C 293, pl. 960, p. 41).

(3) P.V., XXXII, 67. *Mess. soir*, n° 552; *J. Lois* n° 511; *M.U.*, XXXVII, 43. Décret n° 8120.